

CONSEIL GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES

Mission d'Inspection Spécialisée de l'Environnement

Affaire n° 2000-0037-01

La Défense, le **31 MAI 2000**

USINES D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES

établi par

M. François BARTHÉLÉMY
Ingénieur général des mines

M. Marc GRIMOT
Ingénieur en chef des mines

présenté par

M. Jean Claude SUZANNE
Coordonnateur de la mission d'inspection spécialisée de l'environnement

Destinataire

La Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement



La Défense, le

31 MAI 2000

Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

Conseil général des
ponts et chaussées

Le Vice-Président

NOTE

à l'attention de
**Madame la Ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement**

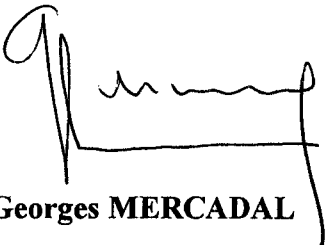
Affaire n° 2000-0037-01

Par lettre du 4 février 2000, vous avez demandé au Conseil général des ponts et chaussées (CGPC) de diligenter une **mission d'inspection générale sur la situation des usines d'incinération d'ordures ménagères**.

Les résultats de cette mission sont consignés dans le rapport joint établi par M. François BARTHÉLÉMY, ingénieur général des mines et M. Marc GRIMOT, ingénieur en chef des mines.

Ce rapport m'a été présenté par M. Jean-Claude SUZANNE, coordonnateur de la mission d'inspection spécialisée de l'environnement (MISE) par la note jointe. Il fait l'objet de la diffusion indiquée en annexe.

Sauf objection de votre part, ce rapport, en raison de son caractère préparatoire à des décisions administratives, deviendra communicable au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, dès que vous aurez statué sur les suites que vous entendez lui donner, ou, au plus tard, à l'échéance de six mois à compter de ce jour.



Georges MERCADAL

Localisation des bureaux : Tour Pascal B - La Défense - Métro et RER : La Grande Arche.
Adresse Postale : 92055 LA DEFENSE CEDEX - Téléphone standard : 01 40 81 21 22 - Téléc 610 835 F

Le conseil général des ponts et chaussées est compétent en matière d'équipement, d'environnement, d'urbanisme, de logement, de transports, de génie civil et de bâtiment pour les questions qu'ont à traiter les services relevant des ministres chargés de l'équipement, des transports, de l'environnement et de la mer. Il assure l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement.

Diffusion du rapport n° 2000-0037-01

sur certaines usines d'incinération d'ordures ménagères

- Mme la Ministre de l'aménagement du Territoire et de l'Environnement :	1 ex
- Cabinet :	1 ex
- le Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques :	5 ex
- le Vice-Président du C.G.P.C. :	1 ex
- le Secrétaire Général du C.G.P.C. :	1 ex
- le Président de la 5ème section :	1 ex
- le Coordonnateur de la M.I.S.E. :	1 ex
- M. BARTHELEMY :	1 ex
- M. GRIMOT :	1 ex
- Archives C.G.P.C. :	3 ex
- Archives M.I.S.E. :	5 ex

**Ministère de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement**

**Conseil Général
des Ponts et Chaussées**

Paris, le 18 mai 2000

**Mission d'Inspection Spécialisée
de l'Environnement**

NOTE

à Monsieur le Vice-Président du C.G.P.C.

Objet : Usines d'incinération d'ordures ménagères

Réf. : - Lettre du 04/02/00 de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
- Note du 15/02/00 de M. le Secrétaire Général du C.G.P.C. (affaire n° 2000-0037-01)

P.J. : 1 rapport + annexes

A la demande de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, M. François BARTHELEMY, ingénieur général des mines, et M. Marc GRIMOT, ingénieur en chef des mines, ont été désignés pour faire un point détaillé sur la situation des usines d'incinération d'ordures ménagères (U.I.O.M.) non conformes aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1991.

Cet arrêté relatif aux installations d'incinération de résidus urbains fixe en matière de rejets à l'atmosphère des règles que les installations existantes de capacité nominale supérieure ou égale à 6 t/h sont tenues de respecter depuis le 1er décembre 1996. Début 1997, 40 usines, soit environ 63 % des installations et 52 % de la capacité totale, se trouvaient en infraction à ce titre. Par courriers du 28 mai et du 26 août 1998, Mme VOYNET, Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, demandait aux Préfets concernés de mettre en demeure les retardataires de se mettre en conformité dans un délai d'un mois, à l'issue duquel il y avait lieu de procéder à la consignation, le cas échéant par versements fractionnés, d'une somme répondant des travaux à effectuer ; il était demandé de saisir parallèlement le Procureur de la République. Pourtant, fin 99, sept U.I.O.M. de plus de 6 t/h antérieures à 1991 fonctionnaient encore sans respecter les limites de rejet à l'atmosphère entrées en vigueur trois ans auparavant : Angers, Douchy, Le Havre, Le Mans, Maubeuge, La Rochelle et Rouen.

... / ...

MM. BARTHELEMY et GRIMOT se sont rendus à Douchy-les-Mines, à Maubeuge, au Havre et à Rouen et se sont chaque fois entretenus avec les représentants des collectivités locales, les exploitants, les associations et les services de l'Etat. Pour les trois autres usines, les dossiers qu'ils ont constitués, complétés par des entretiens téléphoniques, ont fait apparaître un état d'avancement des situations locales qui n'exigeait pas un déplacement.

Le rapport constate que pour cinq U.I.O.M. (Angers, Douchy, Le Mans, La Rochelle et Rouen), après un historique parfois mouvementé, le problème peut aujourd'hui être considéré comme réglé ou en voie de l'être, soit par amélioration du traitement des rejets, soit par remplacement complet des installations.

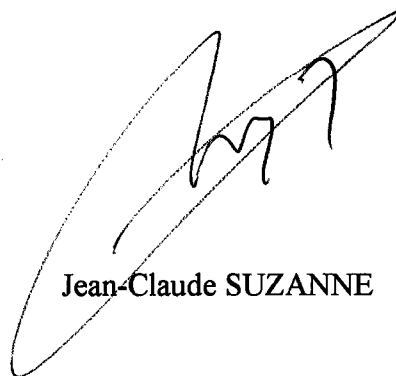
A Maubeuge, commande a été passée pour une rénovation complète de l'installation (fours compris), mais il est impératif que cette reconstruction fasse l'objet d'une procédure d'autorisation avec enquête publique.

Des sept établissements encore en infraction sur lesquels portait cette mission, l'U.I.O.M. du Havre est la seule dont la mise en conformité ne soit pas imminente ou pour lequel, à tout le moins, une commande n'ait pas été passée. Des projets contradictoires se succèdent. Les rapporteurs considèrent comme urgent un traitement efficace des rejets de poussières, qui devra être rapidement complété par un traitement de l'acide chlorhydrique.

Enfin les spécificités des U.I.O.M. donnent lieu à plusieurs remarques. D'abord il serait souvent plus logique que le titulaire de l'autorisation soit le syndicat de communes. Structures intercommunales, rythme des élections et règles de passation des marchés entraînent des délais entre décision et réalisation : l'administration doit savoir gérer ces affaires dans la durée. Enfin la consignation progressive s'avère une procédure efficace : mettre une pression financière importante mais ne l'exercer effectivement qu'en cas de retard dans les travaux.

Le présent rapport accompagné de ses annexes et du projet de liste de diffusion peut être adressé à la Ministre de l'aménagement du Territoire et de l'Environnement (DPPR) comme suite à sa demande.

Le coordonnateur de la M.I.S.E.



Jean-Claude SUZANNE

Usines d'incinération d'ordures ménagères

Avis de la M.I.S.E. :	Orientations de la Ministre :	Action du Ministère :	Situations locales :
Pour cinq U.I.O.M. (Angers, Douchy, Le Mans, La Rochelle et Maubeuge), l'arrêté du 25 janvier 1991 peut aujourd'hui être considéré comme respecté ou en voie de l'être. A Maubeuge, commande a été passée pour une reconstruction, mais la situation de voisinage est difficile. L'U.I.O.M. du Havre est la seule dont la mise en conformité ne soit pas imminente ou pour laquelle, à tout le moins, aucune commande n'ait été passée. Recommandations de la M.I.S.E. (15/05/00) : - La rénovation prévue à Maubeuge doit donner lieu à une procédure d'autorisation avec enquête publique ; - Sur l'U.I.O.M. du Havre, il faut faire réaliser d'ici à la fin 2000 un traitement efficace des poussières et dès le début 2001 un traitement de l'acide chlorhydrique ; - Dans le cas des U.I.O.M., structures intercommunales, rythme des élections et règles de passation des marchés font que les délais sont souvent longs entre décision et réalisation : l'administration doit s'organiser pour gérer ces affaires dans la durée ; - La consignation par versements fractionnés est particulièrement intéressante car elle permet de mettre une pression financière importante mais de ne l'exercer effectivement qu'en cas de retard dans la réalisation des travaux.			

**Ministère de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement**

**Conseil Général
des Ponts et Chaussées**

Paris, le 15 mai 2000

**Mission d'Inspection Spécialisée
de l'Environnement**

Affaire n° 2000-0037-01

RAPPORT

à

Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
sur certaines usines d'incinération d'ordures ménagères

Par lettre du 4 février 2000, Mme VOYNET, Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, a demandé, au vice-président du Conseil Général des Ponts et Chaussées de diligenter une mission d'étude en vue de faire un point détaillé sur la situation de 7 usines d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) non conformes aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1991.

Par note du 15 février 2000, le vice-président du Conseil Général des Ponts et Chaussées, sur la proposition du Coordonnateur de la M.I.S.E., a désigné, pour effectuer cette mission, M. François BARTHELEMY, ingénieur général des mines, et M. Marc GRIMOT, ingénieur en chef des mines.

L'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains fixe en matière de rejets à l'atmosphère des règles que les installations existantes de capacité nominale supérieure ou égale à 6 t/h sont tenues de respecter depuis le 1er décembre 1996. Début 1997, 40 usines, soit environ 63 % des installations et 52 % de la capacité totale, se trouvaient en infraction à ce titre. Par courriers du 28 mai et du 26 août 1998, Mme VOYNET, Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, demandait aux Préfets concernés de mettre en demeure les retardataires de se mettre en conformité. Pourtant, fin 1999, sept U.I.O.M. de plus de 6 t/h antérieures à 1991 fonctionnaient encore sans respecter les limites de rejet à l'atmosphère entrées en vigueur trois ans avant : Angers, Douchy, Le Havre, Le Mans, Maubeuge, La Rochelle et Rouen.

Nous nous sommes rendus à Douchy-les-Mines le 5 avril 2000, à Maubeuge le 6, au Havre le 12 et à Rouen le 13. Les dossiers que nous avons constitués et complétés par des entretiens téléphoniques à propos des U.I.O.M. d'Angers, du Mans et de La Rochelle, ainsi que l'état d'avancement des situations locales, ne nous ont pas paru rendre nécessaires des déplacements sur ces sites.

Ces déplacements et ces entretiens nous ont donné toutes les informations nécessaires à l'élaboration du présent rapport.

I - Dispositions réglementaires générales :

1.1 - Arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains

L'arrêté du 25 janvier 1991 fixe notamment, pour les installations de 6 t/h ou plus, les limites de rejet suivantes, applicables aux installations existantes à compter du 1er décembre 1996 :

Poussières totales :	30 mg/Nm ³
Acide chlorhydrique (HCl) :	50 mg/Nm ³
Composés organiques exprimés en carbone total :	20 mg/Nm ³
Métaux lourds Pb + Cr + Cu + Mn :	5 mg/Nm ³
Ni + As :	1 mg /Nm ³
Cd + Hg (particulaires et gazeux) :	0,2 mg/Nm ³
Acide fluorhydrique (HF) :	2 mg/Nm ³
Anhydride sulfureux (SO ₂) :	300 mg/Nm ³

Les périodes de dépassement de ces valeurs pour cause de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration doivent être inférieures à 8 h consécutives et leur durée cumulée sur une année doit rester inférieure à quatre-vingt-seize heures. Même pendant ces périodes la teneur en poussières des rejets ne doit, en aucun cas, dépasser 600 mg/Nm³.

Pour ce qui concerne les rejets de poussières et d'acide chlorhydrique, aucune moyenne mobile sur sept jours ne doit dépasser la limite correspondante et aucune moyenne journalière ne doit dépasser de plus de 30 % la limite correspondante.

Il faut noter que l'arrêté du 25 janvier 1991 ne fixe pas de valeur limite pour les rejets de dioxines et furanes. Il faut rappeler qu'il y a 10 ans ces mesures étaient difficiles et très coûteuses et que certaines autres dispositions de l'arrêté contribuent à limiter ces rejets. Il est à prévoir que cette lacune sera comblée lors de la révision des deux directives communautaires de 1989 relatives aux U.I.O.M., révision actuellement en préparation. De plus les installations qui, outre les déchets ménagers, incinèrent ou ont incinéré des déchets industriels spéciaux doivent respecter une limite de 0,1 ng/m³.

1.2 - Autres dispositions réglementaires

Les installations qui incinèrent également des déchets contaminés (déchets hospitaliers et déchets de soins) sont en outre soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 août 1989.

Les installations qui incinèrent également des déchets industriels spéciaux sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1996 qui fixe notamment une valeur limite de 0,1 ng/Nm³ pour la dioxines et furanes.

II - U.I.O.M. de Douchy-les-Mines :

Nous avons visité l'usine de Douchy-les-Mines le 5 avril 2000. Nous avons rencontré :

. M. SOLOCH, Président du SIRDHIM (Syndicat Intercommunal de la Région de Denain pour le retraitement des Déchets Hospitaliers, Industriels et Ménagers), M. NICOLAUD et Mme LOSFELD (SIRDHIM)

. MM. MIMOUN et SCHWARTZ (PROCYRDHIM), M. VAN DE WOESTINE (AMODIAG-Environnement), M. TOUCHAIS (SPEIC)

. Mme LEMOINE (Denain Ecologie), Mme LEFORT (Logement-Cadre de Vie de Denain), M. PAVY (Association des Locataires), M. COLLIN (La Truite d'Acier de Douchy), M. MUYS (Mouvement National de Lutte pour l'Environnement), M. SANCHEZ (ASHAMERE), M. TELLEGERER (Jardins Ouvriers de France)

. M. PHILIZOT, secrétaire-général de la Préfecture du Nord, et M. MILLON, sous-préfet de Valenciennes

. MM. CHEVREL, COLIN, DELENCRE, LAMACQ, GUERIN, (DRIRE du Nord-Pas de Calais)

Le dossier de l'U.I.O.M. de Douchy est compliqué par un historique assez mouvementé. L'installation comporte deux fours de 5 t/h remontant à 1972 avec une capacité d'incinération de 88 000 t/an. La réduction des activités minières et industrielles dans cette zone a rapidement fait apparaître que cette capacité excédait les besoins pour les seules ordures ménagères et assimilés, aussi l'usine a-t-elle incinéré également des déchets industriels spéciaux et des déchets hospitaliers. L'incinération de D.I.S. a été arrêtée en 1998, toutefois les exigences réglementaires correspondantes, notamment en matière de dioxines et furanes, figurent encore dans l'arrêté d'autorisation et le contexte général actuel ne permet guère d'envisager leur disparition.

Par ailleurs l'exploitant souhaite depuis lors incinérer d'avantage d'ordures ménagères, ce qui ne paraît pas pouvoir être autorisé tant que les limites de rejets ne seront pas à peu près respectées.

En 1999, l'usine a incinéré 61 000 t d'ordures ménagères et 4 000 t de déchets hospitaliers.

Rejets atmosphériques :	Four 1	Four 2	Valeurs limites
Poussières (mg/Nm ³)	4	3	30
HCl (mg/Nm ³)	14	11	50
Dioxine (ng/Nm ³)	0,35	0,11	0,1

Des travaux ont été entrepris entre 1997 et 1999, mais ils semblent avoir été mal réalisés et n'ont en tout cas pas donné les résultats escomptés, ce qui a conduit le syndicat intercommunal (SIRHIM) à changer l'exploitant en place depuis 77, la SGTD étant remplacée par PROCYRDHIM, filiale notamment de PRONERGIÉS, elle-même filiale d'EDF. L'ancien exploitant avait par ailleurs commis des infractions quant au stockage intermédiaire et aux conditions d'incinération des déchets hospitaliers (rapport du 18 juin 1999 de la DRIRE), infractions particulièrement graves car susceptibles d'entraîner une contamination du personnel. Enfin les nouvelles cheminées mises en place en 97 sont trop basses.

Afin d'être autorisée à incinérer des D.I.S., l'usine s'était dotée dès les années 80 d'un système relativement complet de traitement des rejets : électrofiltres, neutralisation par voie sèche, filtre à manche. Les travaux encore nécessaires (portant non seulement sur les rejets mais aussi sur les conditions de combustion) ont été commandés. Ils ne paraissent pas hors de proportion par rapport à la détermination affichée tant par le président du Syndicat Intercommunal que le nouvel exploitant et les entreprises chargées des travaux.

Un climat de bonne entente règne avec les nombreuses associations que nous avons rencontrées, grâce notamment au bon fonctionnement d'un « Comité de Suivi » créé par le Syndicat, à défaut de CLIS. Il ne nous paraît donc pas déraisonnable d'espérer une régularisation assez rapide de cette situation.

Il reste toutefois que, étant donné l'âge de l'installation, si, contre toute attente, ce nouveau programme de travaux ne permettait pas de satisfaire les exigences de l'arrêté d'autorisation mis à jour le 25 mars 1997, il y aurait lieu, à notre sens, d'envisager l'abandon de cette usine, soit afin d'en construire une nouvelle, soit afin d'envoyer les déchets vers d'autres centres de traitement.

III - U.I.O.M. de Maubeuge :

Nous avons visité cette usine le 6 avril 2000. Nous avons rencontré :

- . M. PAULHE, Secrétaire Général du Syndicat Mixte de Maubeuge
- . MM. DEMOL et HUE (U.I.O.M. de Maubeuge) et M. DEPIERRE (VALNOR)
- . Mme ROCHE (Cadre de Vie Avesnois - CLCV), Mme ROPITAL (Parents d'Elèves du Lycée), Mme BOUCARDET (Parents d'Elèves du Collège), M. BOURGUELLE (Environnement Sambre-Avesnois), M. PIERARD (UFC)
- . M. PHILIZOT, secrétaire-général de la Préfecture du Nord,
- . MM. CHEVREL, COLIN, DELENCRE, Mme ROMANO (DRIRE du Nord-Pas de Calais)

L'U.I.O.M. de Maubeuge comporte deux fours de 5,5 t/h qui datent du début des années 80 et dont les rejets à l'atmosphère dépassent de très loin les limites réglementaires, notamment pour ce qui concerne le HCl (un contrôle inopiné le 20 août 1998 a trouvé 1 562 mg/Nm³ dans les rejets du four 1 et 1 287 mg/Nm³ dans les rejets du four 2).

Rejets atmosphériques :	Four 1	Four 2	Valeurs limites
Poussières (mg/Nm ³)	27	29	30
HCl (mg/Nm ³)	523	652	50
dioxine (ng/Nm ³)	97 (1) 31	48	

(1) Le résultat de 97 ng/Nm³ ayant été jugé anormal, la mesure a été refaite

La rénovation de cette usine a été freinée par des dissensions locales. Jusqu'au 1er janvier 1999, l'usine appartenait au SIVS, mais une des communes de ce syndicat avait en 1995 engagé un contentieux qui a abouti à un jugement du tribunal administratif en 1998. Ce jugement a conduit à la constitution d'un nouveau syndicat le SMIAA (Syndicat mixte d'incinération de l'arrondissement d'Avesnes) qui est devenu propriétaire des installations le 1er janvier 1999. Il en résulte quelques « trous » dans la carte des communes intéressées par cette installation.

Le Syndicat Mixte d'Incinération de l'Arrondissement d'Avesnes a passé commande d'une rénovation complète de l'installation (fours compris) dans le bâtiment existant, rénovation qui devrait s'achever à la mi-2002. Les valeurs maximums de rejet garanties par l'entrepreneur seraient notamment 10 mg/Nm³ en poussières totales, 8 mg/Nm³ en HCl et 0,08 ng/Nm³ en dioxines et furanes. Ces travaux seront facilités par l'existence, dans le bâtiment, d'un espace laissé libre pour un troisième four éventuel qui n'a jamais été construit.

Quelque satisfaisante que cette perspective puisse paraître, ce programme paraît toutefois appeler plusieurs observations. Tout d'abord il paraît urgent de rappeler qu'il s'agit d'une modification substantielle qui devra donner lieu à une demande d'autorisation suivie notamment d'une enquête publique : un arrêté complémentaire ne saurait suffire.

Force est ensuite de constater que cette U.I.O.M. est à la fois contiguë à un lycée et très proche d'un collège. Il conviendra de tenir compte de la sensibilité de l'environnement. Par exemple on peut s'interroger sur l'opportunité de réduire la hauteur de la cheminée même si cela peut se justifier d'un point de vue purement technique.

Enfin, nous devons signaler que nous avons trouvé les associations très critiques aussi bien devant la situation actuelle que devant le projet du Syndicat Mixte. Contrairement au cas de Douchy, le « groupe de suivi » mis en place par les collectivités locales ne joue pas, ici, un rôle satisfaisant en raison notamment de sa composition et de son mode de fonctionnement. La création d'une CLIS nous paraît donc indispensable et urgente..

IV - U.I.O.M. du Havre :

Nous avons visité l'UIOM du Havre le 12 avril 2000. Nous avons rencontré :

- . Mme CAHIERE et M. SOUNY, Adjoints au Maire du Havre, et MM. PRONIEWSKI, ALLAIN et GAULTIER (Services Techniques de la Ville)
- . MM. GOUSSE et HINARD (société Novergie exploitant l'U.I.O.M.)
- . Mme TREBUTIEN, M. THOURET et Mme PRIGENT (Association de Réflexion et de Protection de l'Environnement - Quartier des Neiges)
- . M. FONTENAIST, Préfet de la Seine-Maritime, et M. SAMUEL, sous-préfet du Havre
- . MM. LECOINTE, SNIADOWER, PIEYRE, Mmes FREBOURG et VIENOT (DRIRE de Haute-Normandie)

L'U.I.O.M. du Havre comporte actuellement deux fours de 8t/h remontant aux années 70 et dont le système de traitement des rejets a été rénové au milieu des années 80, un troisième four non doté d'électrofiltres ayant été arrêté fin 99. L'usine est située dans un secteur industriel et portuaire, mais contiguë à une zone d'habitation, le Quartier des Neiges. En 1999, l'usine a incinéré 112 000 t, il est prévu d'incinérer 95 000 t en 2000.

Rejets atmosphériques :	Four 1	Four 2	Four 3 arrêté fin 99	valeurs limites
poussières (mg/Nm ³)	115	125	275	30
HCl (mg/Nm ³)	525	560	630	50
dioxines (ng/Nm ³)	15	26	23	

La mise en conformité de ces fours a donné lieu à des projets successifs et contradictoires de la Ville du Havre :

- programme du 22 avril 1998 permettant une réduction à 70 mg/Nm³ des rejets de poussières,
- dossier du 16 juillet 1998 assurant une mise en conformité totale,
- annonce le 18 janvier 1999 de l'abandon de ce projet vu la perspective d'une nouvelle usine,
- retour le 30 juin 1999 à une proposition de mise en conformité des rejets de poussières (mais pas ceux de HCl),

Il nous a été indiqué que l'on souhaitait compléter (mais aussi différer) ce dernier projet afin de mettre simultanément en conformité les rejets de HCl.

Annoncé depuis plusieurs années, le projet de construire une nouvelle usine a connu lui aussi diverses modifications : installation sur le territoire de la ville du Havre avec mise en service en janvier 2002 dans le courrier du 18 novembre 1997, installation à Lillebonne avec mise en service fin 2003 (au mieux) annoncée le 18 janvier 1999.

Les propositions faites aux Préfets successifs par l'inspection des installations classées en vue de mettre un terme au dépassement des valeurs limites de rejets atmosphériques n'ont en

général été qu'assez partiellement retenues. De même le Parquet n'a pas donné suite, à ce jour, aux procès-verbaux.

Il existe une CLIS (commission locale d'information et de surveillance) mais elle se réunit rarement (3 réunions seulement depuis octobre 97) ce qui ne permet pas un véritable dialogue. Il serait souhaitable que la CLIS se réunisse au moins 2 fois par an et que chaque réunion soit précédée de l'envoi de documents, notamment les relevés des mesures faites sur les rejets.

Dans la situation actuelle, la nouvelle usine d'incinération entrera au mieux en service fin 2003 et plus vraisemblablement en 2004. On ne peut pas laisser l'usine actuelle continuer à fonctionner sans y apporter des améliorations.

Il est prévu de traiter les poussières pour respecter la valeur limite de 30 mg/Nm³ avant la fin de l'année 2000. Il est impératif que cet engagement soit respecté et ne soit en aucune façon retardé.

La réalisation de cette opération devra autant que possible tenir compte du fait qu'il sera ensuite nécessaire de traiter les rejets d'acide chlorhydrique. Le traitement de ces rejets devra être réalisé le plus rapidement possible pour être en service au premier semestre 2001.

Des sept établissements encore en infraction sur lesquels portait cette mission, l'U.I.O.M. du Havre est le seul dont le remplacement ne soit pas imminent ou pour lequel, à tout le moins, une commande n'ait pas été passée. Les travaux promis par la ville le 30 juin 1999 en vue de réduire les rejets de poussières nous paraissent donc urgents et ne sauraient, à notre sens, être différés. Ils devront être ensuite complétés afin de réduire aussi les rejets d'acide chlorhydrique.

V - U.I.O.M. de Rouen :

Il y a actuellement deux usines d'incinération d'ordures ménagères : l'ancienne usine du Val d'Eauplet et la nouvelle usine Vesta au Grand Quevilly. Nous avons visité ces deux usines le 13 avril 2000 et nous avons rencontré :

- . M. HOUSSARD (Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen)
- . M. JUBERT (U.I.O.M. de Rouen)
- . M. FONTENAIST, Préfet de la Seine-Maritime,
- . MM. LECOINTE, SNIADOWER, PIEYRE, CHEMIN et VILCOT (DRIRE de Haute-Normandie)

5.1 - Usine du Val d'Eauplet à Rouen

Mise en service en 1970, l'U.I.O.M. du Val d'Eauplet comporte deux fours de 10 t/h. Malgré des améliorations apportées notamment en 1997, elle n'a jamais respecté les exigences de l'arrêté du 25 janvier 1991. Cette situation était d'autant plus gênante que l'usine était particulièrement mal placée, au pied des falaises de la Seine, au grand dam des habitations qui la surplombaient.

Rejets atmosphériques :	Four 1	Four 2	Valeurs limites
Poussières (mg/Nm ³)	13	38	30
Acide chlorhydrique (mg/Nm ³)	256	628	50
dioxines (ng/Nm ³)	9	12	

Cette usine est sur le point d'être arrêtée pour être remplacée par une autre U.I.O.M. beaucoup plus vaste, à peu près achevée et que nous avons visitée.

5.2 - Usine Vesta à Grand-Quevilly

La nouvelle usine est située en zone industrielle, au bord du fleuve et sur l'autre rive. Elle comporte 3 fours de 14,5 t/h et sa capacité annuelle est de 325 000 t/an ; elle dessert une population de 520 000 hab qui devrait être portée à 570 000 hab. L'investissement a été de 1 200 MF HT

Elle a été autorisée par un arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 qui fixe les valeurs limites à respecter et notamment la valeur de 0,1 ng/Nm³ pour les dioxines et furanes. Il faut noter que l'arrêté a été pris au nom du syndicat

VI - U.I.O.M. d'Angers :

Mise en service en 1974, l'U.I.O.M. d'Angers-Sainte Gemmes sur Loire brûle exclusivement des déchets ménagers dans trois fours à grille de 5 t/h (environ 90 000 t/an).

La mesure des rejets en février 1997 (Poussières : four 1 - 241 mg/Nm³, four 2 - 483 mg/Nm³, four 3 - 196 mg/Nm³ ; HCl : four 1 - 750 mg/Nm³, four 2 - 937 mg/Nm³, four 3 - 1 046 mg/Nm³ ; etc...) montre que le traitement des fumées par électrofiltres n'était pas suffisant pour respecter les exigences réglementaires. Les mesures de dioxines étaient de :

7,8 ng/Nm³ pour le four 1 en octobre 1998,

15,8 ng/Nm³ pour le four 2 en février 1997,

5,1 ng/Nm³ pour le four 3 en juin 1999.

Conformément aux instructions ministérielles, le Préfet a mis à jour, par arrêté préfectoral du 8 octobre 1998, les prescriptions réglementaires, puis, par arrêté du 9 octobre 1998, il a mis en demeure l'exploitant (Sté GEVAL - ONYX GRANDJOUAN) de respecter les limites de rejet, enfin, par arrêté du 8 décembre 1998, il a prescrit la consignation de 50 MF par versements fractionnés entre les mains du T.P.G. de Maine-et-Loire sauf en cas de respect du calendrier des travaux. Ceci a conduit à accélérer un programme de mise en conformité, avec traitement semi-humide à la chaux puis dépoussiérage par filtres à manche, avec achèvement au début du printemps 2000. Le programme de travaux a été, dans l'ensemble, respecté, ce qui a dispensé de tout prélèvement au titre de la consignation. Cette opération peut donc être considérée comme un succès tant pour l'exploitant que pour les communes concernées et pour les

Pouvoirs Publics, ceci d'autant plus que l'exploitant espère pouvoir conserver les rejets de dioxines et furanes au dessous de 0,1 ng/Nm³. Il convient toutefois de noter d'une part que le projet de mise en conformité avait germé dès 1992 et qu'il a donc fallu huit ans pour le réaliser entièrement, d'autre part que les fours restent relativement anciens et que leur remplacement s'avérera donc un jour nécessaire.

A l'issue de ces travaux les premiers résultats sur le four n° 2 donnent les résultats suivants :

poussières : 1 mg / Nm³,

HCl : 7 mg/Nm³.

Les objectifs fixés pour le traitement des dioxines étaient de 0,1 ng/Nm³.

VII - U.I.O.M. du Mans :

Le cas de l'U.I.O.M. du Mans est assez différent. D'une part les déchets incinérés comportent, outre les ordures ménagères, des déchets industriels banals et des déchets hospitaliers. D'autre part (et surtout) la mise en conformité, impulsée par la mise en demeure préfectorale du 23 juillet 1998 et l'arrêté du 7 septembre 1998 prescrivant consignation progressive de 30 MF, va comporter, à échéance 2001, l'arrêt de deux fours anciens de 8,3 t/h mis en service en 1975, le remplacement de l'un deux par un nouveau four de 9 t/h et le redimensionnement du traitement des fumées d'un four de 12 t/h mis en service en 1991. On peut signaler, pour illustrer la nécessité des travaux en cours, la mesure en 1997 de 117 mg/Nm³ de poussières et 1 321 mg/Nm³ de HCl dans les rejets du four n° 1 appelé à disparaître.

Là aussi, le respect du programme prévu a permis d'éviter jusqu'à présent tout recouvrement au titre de la consignation progressive rendue possible par arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 (30 MF). La constitution d'une CLIS par arrêté préfectoral du 26 janvier 1999 devrait également contribuer au bon déroulement de la mise en conformité. Le renouvellement d'une plus large partie du matériel devrait permettre de rendre cette solution plus durable que celle retenue à Angers.

Rejets atmosphériques	Four 1	Four 3	Valeurs limites
Poussières (mg/Nm ³)	115	83	30
HCl (mg/Nm ³)	719	191	50
Dioxines (ng/Nm ³)	2.2	0,9	

En 2001 le four 1 sera remplacé et le traitement des fumées du four 3 sera redimensionné pour respecter les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 qui impose notamment la limite de 0,1 ng/Nm³ pour les dioxines et furanes.

VIII - U.I.O.M. de La Rochelle :

L'usine d'incinération de La Rochelle a été autorisée par un arrêté préfectoral de 1987 et les deux fours de capacité 4,6 t/h ont été mis en service fin 1988.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 n'ont pas fait l'objet d'une transcription par arrêté préfectoral. Un arrêté du 8 juillet 1998 a mis en demeure la Communauté de Villes de l'agglomération de La Rochelle de respecter ces dispositions.

L'inspection des installations classées pour cette installation était assurée par la DDASS jusqu'en octobre 1999, la DRIRE en est chargée depuis lors.

Il n'y a pas de suivi permanent des rejets de poussières ni de HCl. Le traitement des rejets à l'atmosphère est très insuffisant (1 519 mg/Nm³ de poussières lors d'une mesure trimestrielle en 1998, soit 50 fois la limite réglementaire nationale). En mars 1999, il a été mesuré 1,7 ng/Nm³ de dioxines et furanes sur le four n° 1.

La Communauté de Ville a passé commande à la société ABB en novembre 1999 pour des améliorations notables visant à respecter les dispositions de l'arrêté de 1991 ainsi que la limite de 0,1 ng/Nm³ pour les rejets de dioxines. Ces travaux devraient être terminés au début de l'année 2001.

IX - Remarques générales :

Quoique relevant au même titre que n'importe quelle autre usine de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les usines d'incinération d'ordures ménagères présentent plusieurs caractères spécifiques dont il y a lieu de tenir compte.

9.1 - Collectivités locales propriétaires et sociétés exploitantes

Les usines d'incinération d'ordures ménagères sont le plus souvent propriété d'un syndicat de communes mais sont en général exploitées par une société qui des responsabilités techniques et financières variables selon les cas. Lorsque c'est la société exploitante qui est titulaire de l'autorisation préfectorale et interlocuteur principal de l'administration au titre de la loi de 1976, elle n'a guère de pouvoir au delà de la gestion courante. Aucune décision importante, exigeant par exemple un investissement, ne sera prise sans l'accord préalable d'un syndicat intercommunal.

La question se pose donc de savoir qui doit être l'exploitant au sens de la législation des installations classées et donc bénéficiaire des arrêtés d'autorisation. Nous avons noté que dans quelques cas, notamment pour la nouvelle usine de Rouen, c'est le syndicat intercommunal qui est titulaire de l'autorisation, il nous semble que cette situation est plus logique que celle dans laquelle la société d'exploitation est titulaire de l'autorisation mais ne peut prendre aucune décision importante d'investissement.

9.2 - Complexité des structures de coopération intercommunale - délais de réalisation

Le grand nombre des communes en France et l'exiguïté relative de leur territoire ont pour conséquence que ces syndicats rassemblent couramment plusieurs dizaines d'entre elles : l'exemple de l'U.I.O.M. de Maubeuge illustre les difficultés et les délais qui peuvent en résulter, ainsi que les bizarreries territoriales.

Ces structures intercommunales, le rythme des élections, les règles relatives à la passation des marchés publics font que les délais entre les décisions et leur réalisation sont sensiblement plus longs que pour les réalisations industrielles. Ceci implique que l'administration chargée du contrôle des installations classées s'organise pour gérer ces affaires dans la durée. Cela implique également d'anticiper les échéances car il est bien évident que si une mise en conformité demande des investissements lourds il faudra plusieurs années pour les décider et les réaliser.

Dans le cas présent, on constate d'importants retards par rapport à la mise en conformité vis à vis des dispositions de l'arrêté de 1991. On peut se demander s'il n'aurait pas été souhaitable dès la parution de l'arrêté de 1991 d'engager systématiquement un dialogue ferme avec les élus locaux concernés en vue de prendre par arrêté préfectoral des dispositions échelonnées dans le temps pour aboutir au respect de cet arrêté en 1996 ou du moins avec des retards plus limités. En n'intervenant dans certains cas qu'en 1998, l'administration se trouvait « piégée » elle ne pouvait que constater le non respect de la réglementation et engager des procédures de mises en demeure peu réalistes.

En ce qui concerne les procédures de sanctions et en particulier de consignation, il faut constater la difficulté de procéder à une consignation d'un montant élevé répondant du total des travaux. Par contre il faut noter l'intérêt de procédure de consignation échelonnée dans le temps en fonction du planning prévisionnel. Dans les cas favorables, lorsque les travaux se déroulent conformément aux prévisions, il n'y a pas lieu de percevoir effectivement la consignation.

9.3 Service chargé de l'inspection des installations classées

Nous avons noté un cas où le suivi des U.I.O.M. avait été confié à un autre service que la DRIRE. Cette situation ne nous paraît pas souhaitable. Les DRIRE nous paraissent au contraire disposer de toute la compétence technique et de l'expérience indispensables en matière d'installations classées et les cas rencontrés lors de cette mission comme nos expériences antérieures nous confirment que c'est à elles qu'il convient de confier l'inspection des incinérateurs d'ordures ménagères, ce qui pose un problème de moyens pour les petites installations qui sont nombreuses.

X - Conclusion :

. Les diverses usines que nous avons à étudier étaient non conformes avec les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1991 à la fin de l'année 1999, mais les situations sont très diverses.

A Rouen une nouvelle usine est en cours de démarrage

A Douchy, Angers, Le Mans et la Rochelle des travaux de mise an conformité sont en cours et devraient se terminer fin 2000 ou au cours de l'année 2001.

A Maubeuge, il est prévu une reconstruction sur place. Le démarrage des nouvelles installations devrait avoir lieu en 2002. Ces travaux constituant une reconstruction complète de l'usine devront faire l'objet d'une procédure d'autorisation avec enquête publique.

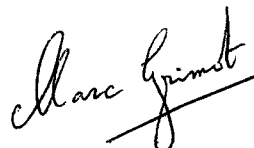
Pour Le Havre, les collectivités locales se sont mises d'accord sur la construction d'une nouvelle usine sur un autre site. La demande d'autorisation n'a pas encore été déposée et l'usine devrait démarrer fin 2003 ou début 2004. Compte tenu de ce délai encore long, il nous paraît indispensable de réaliser d'ici la fin de l'année 2000 un traitement efficace des poussières et dès le début de l'année 2001 un traitement de l'acide chlorhydrique sur les deux fours de l'usine actuelle.

Compte tenu des difficultés de constitution et de modification des syndicats de communes, des procédures de marché public et des effets des échéances électorales, les délais de prise décision et de réalisation de gros investissements par les collectivités locales sont sensiblement plus longs que pour les investissements industriels. Aussi lorsque des mises en conformité d'installations existantes sont nécessaires, il faut veiller à prévoir des délais de mise en conformité assez long ce qui était le cas dans l'arrêté de 1991 qui prévoyait un délai de 5 ans. Il faudrait également organiser le suivi de l'établissement et du respect des programmes tout au long de la période transitoire.

En ce qui concerne les sanctions, signalons l'intérêt de la procédure de consignation progressive qui permet de mettre une pression financière importante mais de ne l'exercer effectivement qu'en cas de retard dans la réalisation des travaux.



François BARTHELEMY
Ingénieur Général des Mines



Marc GRIMOT
Ingénieur en Chef des Mines

ANNEXES

- Lettre de mission
- Arrêté préfectoral de consignation conditionnelle et fractionnée pour l'U.I.O.M. d'Angers-Sainte Gemmes sur Loire

Paris, le 24 Fév 2000

**La Ministre de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement**

à

**Monsieur le Vice-Président du Conseil Général des
Ponts et Chaussées**

Mission d'Inspection Spécialisée de l'Environnement

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a engagé des actions énergiques pour amener les exploitants d'usines d'incinération d'ordures ménagères en infraction à se doter des systèmes de traitement des fumées imposés par la réglementation française, qui transpose deux directives européennes de 1989.

Les préfets ont, en application de mes instructions, mis en demeure les exploitants concernés de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991, et, dans plusieurs cas, ils ont fait consigner par l'exploitant une somme répondant du coût des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

40 usines d'une capacité supérieure à 6 tonnes par heure, sur un parc d'environ 70 installations, étaient dans une situation d'infraction au début de 1997. Les actions engagées ont conduit à la fermeture ou à la mise en conformité des trois quarts d'entre elles, ce qui a permis de réduire de 40 % de 1997 à 1998 les rejets de dioxines de cette catégorie d'installations.

Toutefois, 7 usines non conformes fonctionnaient encore à la fin de 1999. Vous voudrez bien trouver ci-joint une fiche résumant les actions en cours à cette date pour la mise en conformité de ces installations.

Il ressort de cette fiche que :

- Pour les usines d'Angers, de Rouen et de La Rochelle, les travaux sont engagés et devraient être achevés en 2000 ;
- Les travaux ont été décidés mais n'ont pas commencé à l'usine du Mans ;
- Le calendrier de mise en conformité ou de fermeture est mal défini pour les usines de Douchy, Maubeuge et du Havre.

Il m'apparaît aujourd'hui nécessaire de faire un point détaillé de la situation de chacune de ces installations. En conséquence, je vous demande de bien vouloir diligenter une mission d'inspection générale sur ce thème.

Je vous prie de veiller à ce que les conclusions de cette mission, assorties de propositions concernant les actions administratives complémentaires et les mesures de l'impact sur l'environnement qui pourraient être menées, me soient adressées avant la fin du mois de mai 2000.

Mes services se tiennent à votre disposition pour la bonne exécution de cette mission.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Dominique VOYNET

Paris, le

DIRECTION DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

**Actions en cours fin 1999 pour la mise en conformité des usines d'incinération
d'ordures ménagères d'une capacité supérieure ou égale à 6 tonnes par heure**

I Installations dont l'exploitant a fait l'objet d'une procédure de consignation

Usine	Dépt	Capacité en t/h (par four)	Conformité avec l'arrêté ministériel du 25/1/91	Date arrêté préfectoral de consignation	Montant consigné	Montant restitué	Date prévue de mise en conformité ou d'arrêt
Angers	49	5 5 5	non non non	8/12/98	50 MF		Les travaux de mise en conformité sont en cours et devraient être achevés en février 2000.
Le Mans	72	8 8 12	non non oui	7/09/98	30 MF		Arrêt d'un des deux fours non conformes le 30/10/98. L'exploitation d'un nouveau four devrait être autorisée en 2000.

II Installations en infraction n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de consignation à ce stade

Usine	Dépt	Capacité en t/h (par four)	Conformité avec l'arrêté ministériel du 25/01/1991	Date arrêté préfectoral de mise en demeure	Date de mise en conformité
La Rochelle	17	4 4	non non	8/07/98	Les travaux de mise en conformité ont été engagés fin 1999.
Douchy	59	5 5	non non	27/07/98	L'essentiel des travaux est terminé mais la réception n'a pas pu être effectuée.
Maubeuge	59	5,5 5,5	non non	24/07/98	Un dossier de régularisation de l'autorisation d'exploiter comprenant un programme de rénovation et de mise aux normes a été déposé en octobre 1999 auprès du Préfet.

Rouen	76	10	non	15/05/98*	La nouvelle usine devrait être opérationnelle en juin 2000. Dans un premier temps, la Ville a décidé l'arrêt du four le plus polluant et la mise en conformité des deux autres. La Ville envisage maintenant la construction d'une nouvelle usine commune avec le District de Lillebonne (échéance 2003). Dans ce cadre, le 3 ^{ème} four a été fermé en décembre 1999 et les deux autres fours devraient faire l'objet de travaux visant à réduire les rejets.
Le Havre	76	10	non	14/05/98	
		8	non		
		8	non		

* La mise en demeure concerne l'élaboration de propositions de mise en conformité dans le délai d'un mois.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement

Arrêté D3.98 n° 1123
PROCLAMATION

Usine d'incinération d'ordures ménagères
du district de l'agglomération angevine
à Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Consignation.

ARRETE

le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 75.533 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 définissant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1972 modifié les 26 mai 1978 et 10 avril 1998 autorisant le district de l'agglomération angevine à exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1998 mettant le district de l'agglomération angevine en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 susvisé ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le rapport en date du 17 novembre 1998 de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que le président du district de l'agglomération angevine n'a pas respecté les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'il convient de faire application de l'article 23a de la loi du 19 juillet 1976 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le président du district de l'agglomération angevine dont le siège est domicilié 83 rue du Mail à Angers, exploitant de l'usine d'incinération des ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Sainte-Genèves-sur-Loire, est tenu de consigner entre les mains du trésorier payeur général de Maine-et-Loire une somme forfaitaire de 50 millions de francs pour les travaux de mise en conformité des rejets des fours de l'usine d'incinération qu'il n'a pas réalisés dans les délais prescrits.

Art. 2 : La somme consignée est recouvrée par fraction de 5 millions de francs, exigible à compter du 1^{er} janvier 1999 tous les deux mois à terme échu, la première date de limite de paiement étant le 28 février.

Art. 3 : La fraction à recouvrer peut ne pas être exigée si le président du district de l'agglomération angevine est en mesure d'attester avant le terme échu de l'exécution des travaux et de leur paiement à proportion du fractionnement visé à l'article 2 l'inspecteur des installations classées constate tous les deux mois l'état d'avancement des travaux jusqu'à mise en conformité.

Art. 4 : Au cas où l'exploitant n'est pas en mesure de produire les justificatifs nécessaires, la fraction exigible est versée immédiatement par le président du district de l'agglomération angevine entre les mains du trésorier payeur général.

Art. 5 : Au cas où l'attestation visée à l'article 3 n'a pas été produite et si le président du district de l'agglomération angevine n'a pas fait procéder au versement des fonds entre les mains du trésorier payeur général dans le délai requis, la fraction exigible est mandatée d'office.

Art. 6 : Au cas où l'exploitant ne satisfait pas aux dispositions du présent arrêté, il s'expose aux sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

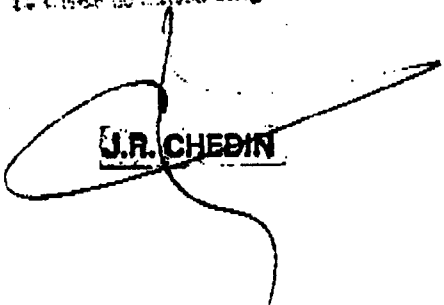
Art. 7 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de cette même loi, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour de sa notification.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Angers, le

08 Dec. 1998

Préfecture de l'Orne
Le Chef de Bureau délégué


J.R. CHEDIN


Bernard HAGELSTEEN